DIRECTIVE DE PRATIQUE CIVILE Nº 8 REPORTS

En vigueur à compter du 1^{er} septembre 2023

Audience en cabinet – demande de report

- 1(1) Lorsque toutes les parties à une requête en cabinet consentent à reporter l'affaire :
 - a) avis de la demande de report doit être remis dès que possible au registraire par écrit;
 - b) le registraire reporte l'affaire à la date convenue entre les parties;
 - c) aucune des parties n'a besoin de comparaître en cabinet pour débattre de la demande de report, sauf directive contraire du juge en cabinet.
- (2) La partie qui préconise le report d'une requête en cabinet sans le consentement de toutes les parties doit, dès que possible :
 - a) aviser les autres parties de son intention de solliciter le report;
 - b) remettre au registraire une demande écrite de report qui inclut :
 - (i) une explication des motifs de la demande,
 - (ii) la position, si elle est connue, que soutiennent les autres parties au sujet de la demande.
- (3) Saisi d'une demande de report visée au paragraphe (2), le registraire fixe les date et heure d'une comparution des parties devant le juge en cabinet pour un débat sur la question.

Audience d'appel – demande de report

- **2**(1) Les demandes de report présentées dès réception de l'avis d'audience sont régies par la règle 39.1 des *Règles de la Cour d'appel*.
- (2) Dans les cas où la règle 39.1 ne s'applique pas, la partie qui préconise le report de l'audition de l'appel doit dès que possible :
 - a) aviser les autres parties de son intention de solliciter le report;
 - b) remettre au registraire une demande écrite de report qui inclut :
 - (i) une explication des motifs de la demande,
 - (ii) la position, si elle est connue, que soutiennent les autres parties au sujet de la demande.

- (3) Saisi d'une demande de report visée au paragraphe (2), le registraire :
 - a) transmet la demande au juge en chef ou à la formation de juges mandatée pour entendre l'appel;
 - b) à la demande de la Cour ou du juge en chef, organise une comparution des parties pour débattre de la question.

Formule A – Demande de report

3 Les demandes écrites de report peuvent être présentées au registraire à l'aide de la formule A jointe à la présente directive de pratique.

REMARQUE : La présente directive de pratique est arrêtée par la Cour en vertu de la *Loi de 2000 sur la Cour d'appel* et de la règle 74 des *Règles de la Cour d'appel*.

Amy Groothuis, registraire Cour d'appel de la Saskatchewan

FORMULE A

	TORMODE	CACV
	COUR D'APPEL DE LA SA	SKATCHEWAN
ENTRE	:	
		appelan (ajouter sa qualité devan la juridiction inférieure
ET:		
		intime (ajouter sa qualité devan la juridiction inférieure
	DEMANDE DE R	EPORT_
SACHE	ZZ CE QUI SUIT :	
	ollicite le report en	de (l'audience en cabinet/l'audience
2. Mot	if de la présente demande de report :	
3. J'ai	remis un avis de la présente demande de reporte de la présente de	ort, qui : (à l'appelant/au requérant, ou à l'intimé)
FAIT à	en Saskatchewa	an 1e

Signature

(date)

DESTINATAIRE: Appelant/Intimé

DESTINATAIRE: REGISTRAIRE

COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

2425, AVENUE VICTORIA REGINA (SASKATCHEWAN)

S4P 4W6

Téléphone : 306-787-5382 Télécopieur : 306-787-5815

Dépôt él. : https://ecourt.sasklawcourts.ca

CE DOCUMENT EST DÉPOSÉ PAR :

Cabinet (le cas échéant):		
Avocat chargé du dossier (le cas échéant):		
Nom de l'autoreprésenté (le cas échéant):		
Adresse aux fins de signification :		
	(adresse du cabinet dans le cas d'une représentation par avocat,	
	sinon adresse résidentielle ou professionnelle de l'autoreprésenté)	
Téléphone:		
Adresse de courriel :		
Télécopieur (le cas échéant):		